

Les droits de l'Homme et les mobilités humaines dans l'Accord de Paris : d'une intégration limitée aux perspectives d'une mise en œuvre effective

8 novembre 2016

COP 22

Christel COUNIL (christel.counil@univ-paris13.fr)
Maître de conférence en droit public - Université Paris 13, Sorbonne, Paris, Cité
membre du laboratoire Iris et du CERAP
Membre de l'ANR CIRCULEX

<https://sites.google.com/site/counilchristel/home/>



INTRO

L'entrée des DH & mobilités dans l'Accord de Paris

- Résultat de l'intégration *l'approche fondée sur les Droits de l'Homme (DH) des changements climatiques (CC)* dans le régime climat
- Renouvellement des moyens de lutte après échec de Copenhague
- Volet « justice climatique », approche droits de l'homme/ mesures de riposte des CC défendue par la société civile
- **Intense lobbying** pour commencer à insérer les DH et la thématique migration
- **2 Acteurs clefs ONG et quelques pays**
 - **Advisory Group on human Mobility and climate change** (HCR / IOM)
 - **Négociateurs (ONG) : ex: « Human Rights & Climate Change Working Group**

1/ Un processus d'intégration des mobilités et DH relativement rapide

Les migrations dans les COP

- **COP Cancún 2010** : Consécration de la thématique
 - (point 14§f) *Measures to enhance understanding, coordination and cooperation with regard to climate change induced displacement, migration and planned relocation, where appropriate, at the national, regional and international levels*
- **COP Durban**: Migrations entrent dans les réflexions sur l'adaptation
- **COP Doha 2012 & Varsovie 2013**: Entrée des « mobilités humaines » dans les « pertes et préjudices » des CC
- **GIEC** : 5^{ème} rapport sur la sécurité humaine, population insulaire et déplacées (2014)

L'entrée des DH dans les COP

- COP Cancún 2010 : Le Préambule de la Décision 1/CP.16
 - Inscription dans un **texte de droit dérivé du climat**.
 - ✓ la Résolution de 2009 n° 10/4 CDH sur DH & CC
 - ✓ la Déclaration ONU sur les droits des peuples autochtones
 - ✓ « **les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques** » .

- COP Durban 2011
 - nécessité de lier les obligations des DH et la gouvernance climatique.
 - aspects institutionnels et procéduraux

- COP Doha 2012 à COP Lima 2014
 - aborde d'autres thématiques : genre, mécanisme de recours du Fonds verts, peuples autochtones & MDP/REDD+, etc...

2/ Les objectifs à atteindre à Paris

1. Parvenir pour la 1^{ère} fois à l'adoption de références DH/migration dans un traité multilatéral de l'environnement (climat) à **vocation universelle**
2. **Insérer des références directes ou explicites** dans les articles de l'Accord pour offrir une base légale opposable aux États parties
3. Offrir une plus **grande autorité et force juridique** qu'une simple mention dans la décision de la COP
4. Reconnaître de **nouvelles catégories de vulnérables** dans le droit du climat (migrants, enfants, femmes, peuples autochtones, etc.)

3 / Une insertion minimale mais réelle

Les mobilités, migrants...dans l'Accord

- L' Accord de Paris retient l'option la plus **minimale** du texte de négociation.
- Le terme « migrant » est inséré dans **le §11** du Préambule de l'Accord
- Mobilités humaines considérées comme des « **pertes & préjudices** » (art.8)
 - MAIS les déplacements ne soient **pas explicitement** mentionnés dans cet art
- **Le § 50 de « Décision visant à donner effet à l'Accord »**
 - Le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie crée « **une équipe spéciale (...)** pour élaborer des recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face ».

Le « vocabulaire » droits d'homme ...

- L'Accord adopté **est bien en deçà** des attentes des défenseurs des DH
- Ce qui **a disparu** du texte préparatoire :
 - Le lien DH et mesures d'adaptation du projet d'Accord a disparu de l'art. 4 idem pour art 11 capacity building
 - La seule référence aux DH directe et autonome du projet d'Accord a disparu de l'art. 2 § 2
- Ce qu'il reste :
 1. une **mention expresse** dans le Préambule de l'Accord au §11
 - « les Parties devraient **respecter, promouvoir et prendre en considération** leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, (...) »
 2. des **références « indirectes »** dans le Préambule et certains articles de L'Accord : **des thématiques liées** aux DH

**VOCABULAIRE ET THÉMATIQUES
RELIÉES AUX DROITS DE L'HOMME**

DROITS DE L'HOMME

PARTICIPATION AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET TRANSPARENCE

GENRE ET FEMME

PEUPLES INDIGÈNES

TRANSITION JUSTE

SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

**ÉQUITÉ
INTERGÉNÉRATIONNELLE**

DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET AUTRES THÉMATIQUES SOCIALES

INTÉGRITÉ DU SYSTÈME ENVIRONNEMENTAL, RÉSILIENCE ET JUSTICE CLIMATIQUE

Des thématiques liées aux DH : le potentiel à élargir lors des prochaines COP

► Les aspects procéduraux des DH

- Participation du public
- Approche transparence : finance, gouvernance climatique et des mesures de riposte

► Des principes et concepts connexes aux thématiques DH

- Principe de la responsabilité commune mais différenciée
- Justice climatique
- Équité intergénérationnelle

► Des thématiques plus nouvelles dans le régime CCNUCC

- Juste transition (équité), « sécurité alimentaire, genre, préoccupation pour l'humanité, intégrité environnementale, etc.

► Des « sous thèmes » liés aux DH

- Questions sociales : éradication de la pauvreté, droit au développement, concept de développement durable

4/ La portée des références DH de l'Accord de Paris

- ▶ La référence § 11 du Préambule
 - ▶ Le préambule doit aider à l'interprétation de l'accord (CIJ)
 - ▶ a une « **force symbolique** » évidente mais ne permettra vraisemblablement pas d'imposer des obligations concrètes aux États parties
 - ▶ influence risquent d'être réduites car conditionnelle : « les parties devraient (...) » ou should en anglais.
 - ▶ ne mentionne pas exactement le « **triptyque** » RPR « Respecter, Protéger et Réaliser » mais seulement « *respecter, promouvoir et prendre en considération* les obligations concernant les droits de l'homme ».
 - ▶ Faible « capacité opérationnelle » immédiate mais **plutôt médiate**
- ▶ Les autres références indirectes
 - ▶ ne semblent pas contenir davantage d'effets contraignants
 - ▶ références sont trop vagues, incantatoires (Mayer 2016) pour espérer des effets concrets
 - ▶ Ils faut les rendre opérationnels !!

5/ Les pistes à défendre à la COP22 et après

- ▶ Créer un dialogue continu sur les DH
- ▶ Enclencher l'opérationnalisation des DH dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris
- ▶ Soutenir le rôle crucial pour les mobilités du Comité exécutif du mécanisme de Varsovie (WIN)

Créer un dialogue continu sur les DH

Les références « droits de l'homme » directes ou indirectes :

- ▶ créent un « **précédent** » dans les négociations entre les États (même si pas de portée juridique limitée)
- ▶ permettent de dessiner « **une ligne** » implicite à suivre pour les États
- ▶ défendre l'idée de « **norme de nature coutumière** » à laquelle se conformer.

A acter à la COP22

1. Inscrire les DH comme une question continue et transversale
2. Instaurer **un dialogue / programme continu** de discussion et négociation sur les impacts sur les DH
3. les références DH doivent « **aiguiller** » **les futures négociations** climatiques
4. Transformer le **language DH en ACTIONS**
5. Mexique et Ouganda ont appelé à l'organisation **d'un atelier DH** pour mieux comprendre comment les obligations et les principes pourraient guider les travaux entrepris la gouvernance climatique

Enclencher l'opérationnalisation des DH dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris

1. **Entreprenre l'opérationnalisation** des thématiques DH
 - travail engagé dans la session de négociation à Bonn de mai 2016
 - submission APA (société civile)
2. Réfléchir à **l'intégration des DH dans tous les secteurs** du régime climatique :
 - 3 piliers, atténuation, adaptation, pertes et préjudices :
 - CDNs, REDD, MDP, gouvernance climatique, finance climatique, fond vert, Instruments financiers, etc.
3. Les États parties doivent **prendre actes des « objectifs DH » dans les secteurs-clefs** de leur politique climatique interne dès maintenant

Soutenir le rôle du ExCom du WIN et de la Task force displacement

- Rôle de guide et de mise en œuvre de recommandations sur les mobilités
- Consultation lancée en mars 2016 jusqu'au 16 mai : recueil de connaissances
- 1^{er} Technical meeting on migration, displacement and human mobility s'est réuni du 27 au 29 juillet 2016 à Casablanca
- Draft des recommandations (2016 octobre)

► Merci de votre attention

